

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER**

Nombre de Conseillers			Séance du 10 mars 2026 L'an deux mille vingt-six et le dix mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Étaient Présents : FREU Jean-Pierre, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, ROUSSEL Alexandra, AMOROS Olivier, PRATVIEL Brigitte, ASSENS Jean-Marie, CARDOUAT Isabelle Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés ayant donné procuration : BREEM Gérard (procuration à GOUIRY Catherine), ROCEHETTE Françoise (procuration à PRATVIEL Brigitte) LOUSSERT Hervé, VABRE MALLIN Lynda. Absent : ROLAND Éric. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
En exercice	Présents	Votants	
14	9	Pour : 11 Contre : 0 Abst. : 0	
Date de la Convocation 04.03.2026 Délibération 01/2026			

OBJET : Affectation du résultat de fonctionnement reporté de 2025

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Mme Catherine GOUIRY, après avoir entendu le Compte Financier Unique provisoire 2025, ce jour :

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025,


Constatant que le Compte Financier Unique provisoire présente un excédent de fonctionnement de 130 839,64 €

Propose d'affecter le résultat comme suit : Affectation excédent de fonctionnement reporté du budget principal 2025 à la section d'investissement du budget principal 2026 (compte 1068) : **130 839,64 €.**

Où les explications de Mme le Maire, Le Conseil Municipal **DECIDE à l'unanimité** d'affecter l'excédent de fonctionnement de 130 839,64 € au compte 1068 de la section d'investissement

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 24/03/2026 Reçu en préfecture le 24/03/2026 Publié le ID : 011-211102850-20260310-DEL_01_2026-DE	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

Catherine GOUIRY



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 10 mars 2026 L'an deux mille vingt-six et le dix mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOIRY Catherine, Maire. Étaient Présents : FREU Jean-Pierre, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, ROUSSEL Alexandra, AMOROS Olivier, PRATVIEL Brigitte, ASSENS Jean-Marie, CARDOUAT Isabelle Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés ayant donné procuration : BREEM Gérard (procuration à GOIRY Catherine), ROCHETTE Françoise (procuration à PRATVIEL Brigitte) LOUSSERT Hervé, VABRE MALLIN Lynda. Absent : ROLAND Éric. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
En exercice	Présents	Votants	
14	9	Pour : 9 Contre : 2 Abst. : 0	
Date de la Convocation 04.03.2026 Délibération n° 02/2026			

OBJET : Approbation du budget primitif principal 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2312-1 et suivants,

Considérant la réunion de présentation détaillée du budget 2026 en date du 9 mars 2026,

La section de fonctionnement qui s'équilibre à **1 401 630,00 €** est proposée comme suit :

En Dépenses,

- Charges à caractère général : 381 880,00 € au Chapitre 011
- Charges de personnel et frais assimilés : 673 000,00 € au 012
- Atténuation de produits : 13 500,00 € au 014
- Autre charges de gestion courante : 219 900,00 € au Chapitre 65
- Charges financières : 13 200,00 € au Chapitre 66
- Charges spécifiques : 2 000,00 € au Chapitre 67
- Dotations aux provisions : 4 000,00 € au chapitre 68
- Virement à la section d'Investissement : 94 150,00 € au Chapitre 023

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

ID : 011-211102850-20260310-DEL_2_2026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

En Recettes,

- Atténuation de charges : 4 000,00 € au Chapitre 013
- Produits des services, du domaine et des ventes diverses : 82 500,00 € au 70
- Impôts et taxes : 61 900,00 € au Chapitre 73
- Fiscalité directe locale : 897 500,00 € au 731
- Dotations, subventions et participations : 333 630,00 € au Chapitre 74
- Autres produits de gestion courante : 22 000,00 € au chapitre 75


La section d'Investissement qui s'équilibre à 1 217 065,42 € (les restes à réaliser de 2025 étant de 626 073,00 € en dépenses et 445 109,32 € en recettes) est proposée comme suit :

En Dépenses nouvelles,

- Immobilisations incorporelles : 52 000,00 € au chapitre 20
- Subventions d'équipement : 1 485,36 € au 204.
- Immobilisations corporelles (terrains, bâtiments, réseaux divers, ...) 231 507,06 €
- Immobilisations en cours (constructions, installations, matériels et outillage techniques) : 200 000,00 € Chapitre 23.
- Emprunts et dettes assimilées : 106 000,00 € au Chapitre 16

En Recettes,

- Subventions d'investissement : 157 331,90 € chapitre 13 en propositions nouvelles, et restes à réaliser reportés de 2025 de 445 109,32 €
- Virement de la section de fonctionnement : 94 150,00 € au 021

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le 
ID : 011-211102850-20260310-DEL_2_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

- Dotations, fonds divers et réserves (FCTVA, taxe d'aménagement) 175 558,62 € au Chapitre 10, dont 130 839,64 € d'excédent de fonctionnement capitalisés de 2025 au compte 1068.
- Produits de cession d'immobilisations : 275 000,00 € au chapitre 024
- Excédent d'investissement reporté : 69 334,56 € au Chapitre 001

Catherine GOUIRY donne lecture détaillée des investissements en restes à réaliser et nouvellement proposés (Installation de la vidéoprotection, travaux à la maison des douaniers, restauration de l'église tranche optionnelle 2, désimperméabilisation de la cour d'école, réfections de voiries, ...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à la majorité

- **D'APPROUVER le budget primitif principal 2026 comme présenté ci-dessus.**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260310-DEL_2_2026-DE

Le Maire,



Catherine GOUIRY

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 10 mars 2026
En exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-six et le dix mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOURIY Catherine, Maire.
14	9	Pour : 11 Contre : 0 Abst. : 0	Étaient Présents : FREU Jean-Pierre, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, ROUSSEL Alexandra, AMOROS Olivier, PRATVIEL Brigitte, ASSENS Jean-Marie, CARDOUAT Isabelle
Date de la Convocation 04.03/2026			Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.
Délibération n° 03/2026			Absents excusés ayant donné procuration : BREEM Gérard (procuration à GOURIY Catherine), ROCEHETTE Françoise (procuration à PRATVIEL Brigitte) LOUSSERT Hervé, VABRE MALLIN Lynda. Absent : ROLAND Éric.
			Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Vote des taux des taxes directes communales pour 2026.

Mme le Maire informe le conseil municipal des modalités de vote des taux de fiscalité locale 2026.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les taux comme suit :

<i>Taxes directes locales</i>	<i>Pour mémoire en 2025</i>	<i>Taux 2026</i>
Taxe d'habitation sur résidences secondaires (TH)	Figé 16,20% pour la taxe d'habitation	16,20 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	58,10%	58,10%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	75,74%	75.74%

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président, après avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité de maintenir les taux comme proposé.**

Extrait certifié conforme au registre des délibérations



Le Maire,
Catherine GOURIY

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER**

Nombre de Conseillers			Séance du 10 mars 2026 L'an deux mille vingt-six et le dix mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Étaient Présents : FREU Jean-Pierre, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, ROUSSEL Alexandra, AMOROS Olivier, PRATVIEL Brigitte, ASSENS Jean-Marie, CARDOUAT Isabelle Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés ayant donné procuration : BREEM Gérard (procuration à GOUIRY Catherine), ROCEHETTE Françoise (procuration à PRATVIEL Brigitte) LOUSSERT Hervé, VABRE MALLIN Lynda. Absent : ROLAND Éric. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
En exercice	Présents	Votants	
14	9	Pour : 11 Contre : 0 Abst. : 0	
Date de la Convocation 04.03.2026 Délibération n°04/2026			

OBJET : Subventions aux associations locales 2026

Suite à la réunion de la commission, il est proposé d'attribuer les montants suivants :

A.C.C.A	1 500,00 €
Amicale des anciens combattants	200,00 €
Amicale du CCFE	1 500,00 €
Amicale Dong du sang	150,00 €
Ass. Sportive et culturelle de l'école	150,00 €
Capeyriac	1 500,00 €
Capucins des salins	500,00 €
Celtic Nua	300,00 €
Chats des villes chats utiles	1 500,00 €
Club des 3 moulins	800,00 €
Corbières maritimes xv	1 000,00 €
Chorale Cant al vent	300,00 €
Entre Bade et saline	200,00 €
MJC	1000,00 €
Pétanque club	500,00 € + 150,00 € (concours 14 juillet)
Société archéologique	350,00 €
Tennis club	460,00 €
Valorisons les friches	400,00 €

TOTAL

12 460,00 €

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Le Conseil Municipal, **DECIDE à l'unanimité** d'attribuer les montants comme proposés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le
et publication ou notification
du

Le Maire,



Catherine GOUIRY

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers		
En exercice	Présents	Votants
14	9	Pour : 11 Contre : 0 Abst. : 0
Date de la Convocation 04.03.2026		
Délibération n° 05/2026		

Séance du 10 mars 2026
L'an deux mille vingt-six et le dix mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire.
Étaient Présents : FREU Jean-Pierre, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, ROUSSEL Alexandra, AMOROS Olivier, PRATVIEL Brigitte, ASSENS Jean-Marie, CARDOUAT Isabelle
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.
Absents excusés ayant donné procuration : BREEM Gérard (procuration à GOUIRY Catherine), ROCEHETTE Françoise (procuration à PRATVIEL Brigitte) LOUSSERT Hervé, VABRE MALLIN Lynda.
Absent : ROLAND Éric.
Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.
Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Cotisations et participations autres organismes et associations extérieures


Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité de valider les cotisations et participations suivantes :

- Fonds Social pour le Logement : 200,00 €
- FEDON : 200,00€
- Afdaim : 0 € (Participation à l'opération brioches)

Les crédits seront inscrits au compte 6281

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,



Catherine GOUIRY

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 10 mars 2026 L'an deux mille vingt-six et le dix mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Étaient Présents : FREU Jean-Pierre, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, ROUSSEL Alexandra, AMOROS Olivier, PRATVIEL Brigitte, ASSENS Jean-Marie, CARDOUAT Isabelle Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés ayant donné procuration : BREEM Gérard (procuration à GOUIRY Catherine), ROCEHETTE Françoise (procuration à PRATVIEL Brigitte) LOUSSERT Hervé, VABRE MALLIN Lynda. Absent : ROLAND Éric. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
En exercice	Présents	Votants	
14	9	Pour : 10 Contre : 0 Abst. : 0	
04.03.2026 Délibération n° 06/2026			

OBJET : Approbation du Compte Financier Unique Crèche Petite Enfance 2025.

M. FREU Jean-Pierre, Adjoint au Maire délégué aux finances est élu président de l'assemblée.
Mme le Maire se retire au moment du vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°50/2022 du 3 octobre 2022 portant expérimentation du Compte financier Unique pour l'année 2023 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 pour la crèche petite enfance ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Présentation générale du Compte Financier Unique 2025 :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	340 696,16	340 696,16
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	342 513,80	342 513,80
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	321 010,00	321 010,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	273 409,99	273 409,99
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	69 103,81	69 103,81
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	-19 686,16	-19 686,16
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G + H	0,00	49 417,65	49 417,65
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G + H + I	0,00	49 417,65	49 417,65

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité, d'approuver le Compte Financier Unique Petite Enfance 2025. Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260310-DEL_06_2026-DE

L'adjoint au Maire,

Jean-Pierre FREU

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 10 mars 2026 L'an deux mille vingt-six et le dix mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Étaient Présents : FREU Jean-Pierre, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, ROUSSEL Alexandra, AMOROS Olivier, PRATVIEL Brigitte, ASSENS Jean-Marie, CARDOUAT Isabelle Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés ayant donné procuration : BREEM Gérard (procuration à GOUIRY Catherine), ROCHETTE Françoise (procuration à PRATVIEL Brigitte) LOUSSERT Hervé, VABRE MALLIN Lynda. Absent : ROLAND Éric. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
En exercice	Présents	Votants	
14	9	Pour : 11 Contre : 0 Abst. : 0	
Date de la Convocation 04.03.2026 Délibération n° 07/2026			

OBJET : Approbation du budget primitif Crèche Petite Enfance 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2312-1 et suivants,

Considérant la réunion de présentation détaillée du budget prévisionnel en date du 9 mars 2026,

Conformément à l'article L.2312-2 du CGCT, le budget est voté par chapitre.

La **section de fonctionnement** qui s'équilibre à **321 600,00 €** est proposée comme suit :

En Dépenses,

- Charges à caractère général : 47 500,00 € au Chapitre 011
- Charges de personnel et frais assimilés : 274 000,00 € au 012
- Autres charges de gestion courante : 100,00 €

En Recettes,

- Atténuation de charges : 2 000,00 € au Chapitre 013
- Produits des services, du domaine et des ventes diverses : 80 000,00 € au 70
- Dotations, subventions et participations : 190 132,00 € au Chapitre 74
- Autres produits divers de gestion courante 50,00 € au 75
- Excédent de fonctionnement reporté 49 417,65 € au 002

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260310-DEL_7_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

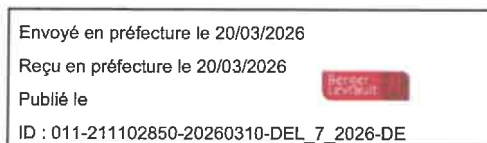
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de procéder au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité, d'approuver le budget Crèche Petite Enfance 2026.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,



Catherine GOURY

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers		
En exercice	Présents	Votants
14	9	Pour : 11 Contre : 0 Abst. : 0
Date de la Convocation 04.03.2026		
Délibération n°08/2026		
Séance du 10 mars 2026 L'an deux mille vingt-six et le dix mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Étaient Présents : FREU Jean-Pierre, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, ROUSSEL Alexandra, AMOROS Olivier, PRATVIEL Brigitte, ASSENS Jean-Marie, CARDOUAT Isabelle Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés ayant donné procuration : BREEM Gérard (procuration à GOUIRY Catherine), ROCHETTE Françoise (procuration à PRATVIEL Brigitte) LOUSSERT Hervé, VABRE MALLIN Lynda. Absent : ROLAND Éric. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.		

Objet : Création/suppression de poste pour augmentation du temps de travail d'un agent.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

- le(s) grade(s) concernés sont les suivants :

- un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle : augmentation du temps de travail de 17 heures 50 à 19 heures 50 hebdomadaire, des heures étant réalisées régulièrement et payées à l'agent, et nécessaires au bon fonctionnement du service. Suppression d'un poste à 17heures50 hebdomadaire et création d'un poste à 19 heures 50 hebdomadaire.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 Février 2026,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle à 19 Heures 50 hebdomadaire et la suppression d'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à 17 Heures 50 hebdomadaire, à compter du 1^{er} avril 2026.


Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,

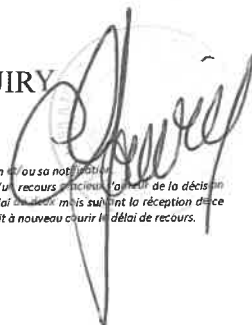
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260310-DEL_08_2026-DE



Le Maire,
Catherine GOUIRY



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication de ou sa notification. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pilot, 6 Rue Pilot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours administratif (intérieur) de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 10 mars 2026 L'an deux mille vingt-six et le dix mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Étaient Présents : FREU Jean-Pierre, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, ROUSSEL Alexandra, AMOROS Olivier, PRATVIEL Brigitte, ASSENS Jean-Marie, CARDOUAT Isabelle Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés ayant donné procuration : BREEM Gérard (procuration à GOUIRY Catherine), ROCHETTE Françoise (procuration à PRATVIEL Brigitte) LOUSSERT Hervé, VABRE MALLIN Lynda. Absent : ROLAND Éric. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
En exercice	Présents	Votants	
14	9	Pour : 11 Contre : 0 Abst. : 0	
Date de la Convocation 04.03.2026 Délibération n°09/2026			

Objet : Règles relatives à la mise en place du Compte Epargne temps

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la Loi n°20096972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'Etat.

Le décret n°2010-531 du 20 juin 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

L'organe délibérant détermine après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

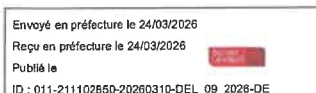
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 février 2026,

Le Maire propose à l'assemblée,

- De mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,
- D'adopter le règlement interne du Compte Epargne Temps.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **ADOpte à l'unanimité** la proposition ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.



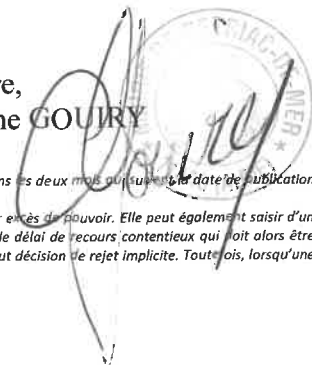
Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,
Catherine GOUIRY



REGLEMENT INTERNE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 011-211102850-20260310-DEL_09_2026-DE



I. CADRE GENERAL

▪ OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

✓ *Bénéficiaires*

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- Fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'état en détachement
- Contractuels de droit public (sauf contrats saisonniers et temporaires)

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, et des assistants d'enseignement artistique.
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...)
- Les assistants maternels et assistants familiaux
- Les contractuels recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels

✓ *Durée de service*

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Pour l'agent contractuel, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein de la Mairie de PEYRIAC DE MER

✓ *Procédure*

L'ouverture du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent adressée à Mme le Maire de PEYRIAC DE MER.

Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

▪ **ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

✓ ***Jours pouvant être épargnés***

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.
- , Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet

Le nombre total des jours épargnés sur le CET ne peut pas excéder le plafond fixé par l'arrêté mentionné à l'article 7-1 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Les jours non utilisés au-delà du plafond ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisée en fonction de la quotité de travail effectuée.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu.

✓ ***Jours ne pouvant être épargnés***

Le CET ne peut être alimenté par :

- les jours de congés bonifiés
- Le report de congés annuels, le cas échéant, de repos compensateurs

✓ ***Procédure***

L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent.

La demande est annuelle et doit être transmise avant le 31 décembre de l'année au plus tard. A défaut les jours non inscrits sur le CET sont perdus.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au 28 février N+1.

▪ CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES

Les emplois du temps de ces personnels annualisés sur le rythme scolaire sont soumis à de fortes variations entre les périodes scolaires (avec des durées hebdomadaires de service supérieures à 35h pour un temps complet) et les périodes de vacances scolaires (peu ou pas travaillées).

La détermination de ces cycles de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service.

Cependant, en vertu du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires. L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

En cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé en secteur scolaire, l'alimentation de celui-ci est donc limitée :

- Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet).
- Jours de repos compensateurs (par exemple si l'agent a effectué des remplacements de collègues absents)

II - COLLECTIVITES N'AUTORISANT PAS LA MONETISATION

▪ UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

La Commune de PEYRIAC DE MER autorise l'utilisation du compte épargne temps **uniquement sous forme de congés.**

✓ *Conditions d'utilisation sous forme de congés*

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 011-211102850-20260310-DEL_09_2026-DE





Il est recommandé d'éviter de consommer et d'alimenter le CET sur la même année, le CET ne devant être mobilisé que si l'ensemble des absences envisagées sur l'année ne peut être couvert par les congés annuels.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

✓ **Procédure**

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à Mme le Maire,

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance de :

- **1 mois**

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant le tribunal administratif de Montpellier qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

✓ **Situation de l'agent lors de l'utilisation sous forme de congés**

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- **Congé annuel.**

- Congé bonifié
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle)
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé de formation syndicale.
- Congé de solidarité familiale (congé parental)

L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

▪ **CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS**

✓ **Mutation**

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.



En cas de recrutement par voie de mutation, il est conseillé de demander à la collectivité d'origine le solde du CET qui sera transféré.

✓ **Détachement**

Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la collectivité ou établissement.

Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues, sauf accord entre la collectivité ou établissement et l'administration d'accueil.



En cas de détachement en dehors de la fonction publique territoriale, il est conseillé de solder le CET avant le détachement.

En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 011-211102850-20260310-DEL_09_2026-DE

✓ **Mise à disposition**

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : le CET est transféré de droit. La gestion du compte reste assurée par la collectivité ou établissement d'origine.

Mise à disposition hors droit syndical : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans la collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre la collectivité ou établissement d'origine et la collectivité d'accueil.

✓ **Disponibilité**

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration.

En cas de non réintégration, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.



Il est conseillé de solder le CET avant le placement en disponibilité

✓ **Retraite « normale »**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

✓ **Retraite ou licenciement pour invalidité**

Si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

✓ **Démission / licenciement**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

✓ **Fin de contrat pour un contractuel**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent contractuel sera éventuellement prolongé en conséquence.

✓ **Décès**

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026


Publié le

ID : 011-211102850-20260310-DEL_09_2026-DE



Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Les montants forfaitaires par catégorie hiérarchique sont fixés par l'arrêté 28/08/2009 modifié prévu à [l'article 6-2 du Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002](#) modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, par renvoi de [l'article 7 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.](#)


	Rappel
montants forfaitaires d'indemnisation du CET au 01/01/2024	
Pour les agents de catégorie C	83 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie B	100 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie A	150 € bruts / jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les taux de ces prélèvements sont respectivement de 7,5 % et 0,5 % mais leur assiette est limitée à 97 % du montant.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAPF dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026 
Publié le
ID : 011-211102850-20260310-DEL_09_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 10 mars 2026 L'an deux mille vingt-six et le dix mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Étaient Présents : FREU Jean-Pierre, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, ROUSSEL Alexandra, AMOROS Olivier, PRATVIEL Brigitte, ASSENS Jean-Marie, CARDOUAT Isabelle Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés ayant donné procuration : BREEM Gérard (procuration à GOUIRY Catherine), ROCHETTE Françoise (procuration à PRATVIEL Brigitte) LOUSSERT Hervé, VABRE MALLIN Lynda. Absent : ROLAND Éric. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
En exercice	Présents	Votants	
14	9	Pour : 11 Contre : 0 Abst. : 0	
Date de la Convocation 04.03.2026 Délibération 10/2026			

OBJET : Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement Filière police municipale

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu les délibérations en date du 2 septembre 2020 relative à l'indemnité spéciale de fonctions et du 9 novembre 2020 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 17/02/2026,

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260310-DEL_10_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité (*ou de l'établissement public*) de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

L'organe délibérant, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit:

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	1000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- assiduité*
- manière de servir*
- engagement professionnel*

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 011-211102850-20260310-DEL_10_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

- Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE, à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, le temps partiel thérapeutique, les congés de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption ;

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maternité, paternité ou pour adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/05/2026.

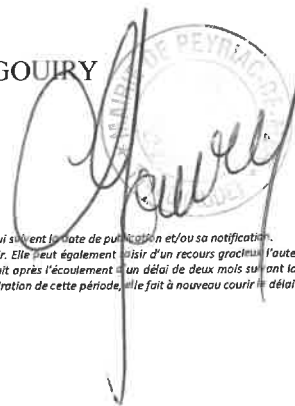
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'instituer à compter du 01/05/2026** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260310-DEL_10_2026-DE

Le Maire,
Catherine GOURY



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 10 mars 2026
<u>En exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>	L'an deux mille vingt-six et le dix mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Étaient Présents : FREU Jean-Pierre, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, ROUSSEL Alexandra, AMOROS Olivier, PRATVIEL Brigitte, ASSENS Jean-Marie, CARDOUAT Isabelle Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés ayant donné procuration : BREEM Gérard (procuration à GOUIRY Catherine), ROCHETTE Françoise (procuration à PRATVIEL Brigitte) LOUSSERT Hervé, VABRE MALLIN Lynda. Absent : ROLAND Éric. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
14	9	Pour : 11 Contre : 0 Abst. : 0	
Date de la Convocation 04.03.2026			
Délibération n° 11/2026			

OBJET : Mise à jour du tableau des Effectifs pour l'exercice 2026

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision peut être soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Mme le Maire présente le tableau des effectifs 2026 et demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président, après avoir délibéré, **DÉCIDE, à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois ainsi proposé

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits aux budgets 2026, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Emplois	Cat.	Effectifs budgét.	Effectifs pourvus	Effectifs vacants	Dont temps non complet
<u>Filière Administrative</u>					
Attaché Territorial	A	1	1		
Rédacteur Terr. principal 1e classe	B	1	0	1	
Rédacteur territorial principal 2 ^{ème} classe	B	1	1		
Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe	C	1	0	1	
Adjoint administratif	C	1	1		
<u>Filière Police Municipale</u>					
Brigadier chef principal	C	1	1		1 (24h/35h)
<u>Filière Technique</u>					
Agent de maîtrise principal	C	1	1		
Agent de maîtrise	C	1	1		
Adjoint technique principal 1e classe	C	3	2	1	
Adjoint Technique principal 2e classe	C	1	0	1	
Adjoint Technique	C	2	2		
<u>Filière Sanitaire et Social</u>					
Éducateur de jeunes enfants	A	1	1		
Éducateur de jeunes enfants de classe except.	A	1	1		1 (19,5h/35h)
A.T.S.E.M principal première classe	C	1	1		
Agent social	C	2	1	1	
<u>Filière Médico Sociale</u>					
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	C	3	2	1	
<u>Filière Culturelle et Sportive</u>					
Adjoint d'animation territorial ppal 1 ^{er} classe	C	1	1		
Adjoint d'animation territorial ppal 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	
Adjoint d'animation territorial	C	3	3		

Le Maire,
Catherine Gouiaç

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers		
En exercice	Présents	Votants
14	9	Pour : 11 Contre : 0 Abst. : 0
Date de la Convocation 04.03.2026 Délibération 12/2026		
Séance du 10 mars 2026 L'an deux mille vingt-six et le dix mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Étaient Présents : FREU Jean-Pierre, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, ROUSSEL Alexandra, AMOROS Olivier, PRATVIEL Brigitte, ASSENS Jean-Marie, CARDOUAT Isabelle Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés ayant donné procuration : BREEM Gérard (procuration à GOUIRY Catherine), ROCHETTE Françoise (procuration à PRATVIEL Brigitte) LOUSSERT Hervé, VABRE MALLIN Lynda. Absent : ROLAND Éric. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.		

OBJET : Déclassement et Cession d'une partie du CR 432 du fossé après enquête publique

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024,

VU le projet de division parcellaire réalisé par géomètre en date du 8 janvier 2026,

Suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie du 23 janvier au 6 février 2026, et à l'avis favorable du commissaire enquêteur, Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le déclassement en vue de la cession d'une partie du chemin 432 du fossé représentant 565 m² au profit du Domaine PILENIUM représenté par M. MOULIN Paul.

Les conditions de ventes proposées sont les suivantes : pour un montant total de 1 952,50 € correspondant au prix appliqué de 0,50 € X 565 m² soit 282,50 €, et à la mise à la charge de l'acquéreur des frais de géomètre pour un montant de 1 020,00 € TTC et de la moitié des frais d'enquête publique représentant 650,00 € TTC.

Oùï les explications de Mme le Maire, l'assemblée délibérante, **DECIDE à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** le déclassement d'une partie du chemin comme présenté ci-dessus,
- **D'APPROUVER** la vente de cette partie du chemin comme présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer l'ensemble des documents et actes afférents à cette vente.
- **DE PRECISER** que les frais de notaires devront être pris en charge par l'acquéreur.
- **DE MANDATER** Maître POUDOU-LABONDE Ombeline, notaire, 13 chemin de La Palme - 11130 Sigean pour ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260310-DEL_12_2026-DE

Le Maire,

Catherine GOUIRY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers		
En exercice	Présents	Votants
14	9	Pour : 11 Contre : 0 Abst. : 0
Date de la Convocation 04.03.2026		
Délibération 13/2026		
Séance du 10 mars 2026 L'an deux mille vingt-six et le dix mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Étaient Présents : FREU Jean-Pierre, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, ROUSSEL Alexandra, AMOROS Olivier, PRATVIEL Brigitte, ASSENS Jean-Marie, CARDOUAT Isabelle Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés ayant donné procuration : BREEM Gérard (procuration à GOUIRY Catherine), ROCHETTE Françoise (procuration à PRATVIEL Brigitte) LOUSSERT Hervé, VABRE MALLIN Lynda. Absent : ROLAND Éric. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.		

OBJET : Déclassement/classement pour échange d'une partie du VCC 117 de la bandarelle après enquête publique

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2024,

VU le projet de division parcellaire réalisé par géomètre,

Suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie du 23 janvier au 6 février 2026, et à l'avis favorable du commissaire enquêteur, Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le déclassement d'une partie du chemin au profit de M. DEHON et Mme MENA et le classement d'une partie du chemin au profit de la commune pour réalisation d'une échange et régularisation du déplacement effectif du VCC 117 de la bandarelle. Il est proposé, comme indiqué en réserve par le commissaire enquêteur, de demander à M. DEHON et Mme MENA d'effectuer des travaux permettant de rendre carrossable la partie du chemin revenant à la commune. Il est également proposé de porter les frais notariés à la charge du demandeur.

Oui les explications de Mme le Maire, l'assemblée délibérante, **DECIDE à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** le déclassement et le classement d'une partie du chemin comme présenté ci-dessus,
- **D'APPROUVER** l'échange de ces parties du chemin comme présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer l'ensemble des documents et actes afférents à cette vente.
- **DE MANDATER** Maître POUDOU-LABONDE Ombeline, notaire, 13 chemin de La Palme - 11130 Sigean pour ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260310-DEL_13_2026-DE

Le Maire,

Catherine GOUIRY

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être recouru après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse ou terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait tout de même courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers		
En exercice	Présents	Votants
14	9	Pour : 11 Contre : 0 Abst. : 0
Date de la Convocation 04.03.2026		
Délibération n° 14/2026		

Séance du 10 mars 2026
L'an deux mille vingt-six et le dix mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire.
Étaient Présents : FREU Jean-Pierre, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, ROUSSEL Alexandra, AMOROS Olivier, PRATVIEL Brigitte, ASSENS Jean-Marie, CARDOUAT Isabelle
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.
Absents excusés ayant donné procuration : BREEM Gérard (procuration à GOUIRY Catherine), ROCHETTE Françoise (procuration à PRATVIEL Brigitte) LOUSSERT Hervé, VABRE MALLIN Lynda.
Absent : ROLAND Éric.
Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.
Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Convention de servitude de passage pour renouvellement de la canalisation de transport de gaz TEREGA

Le Maire informe l'assemblée délibérante sur la proposition de la société TEREGA pour la signature d'une convention de servitude classique concernant le passage de la canalisation de gaz naturel sur la parcelle cadastrée section D 1272 au lieu-dit Matte-Caude, les parcelles cadastrées section A 693, 917, 1317 au lieu-dit Pech Redondel et A 1030 à Broutes-Mortes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER la convention de servitude de passage comme présenté,**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,
Catherine GOUIRY

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 8 avril 2026
En exercice	Présents	Votants	
15	13	Pour : 15 Contre : 0 Abst. : 0	L'an deux mille vingt-six et le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOURY Catherine, Maire. Présents : FREU Jean-Pierre, ROCHETTE Françoise, GAUBERT Dominique, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, SALGADO Patricia, DUPONT Jean-Pierre, BAUMES Sandrine, CAVAILHE Laurent, FLAUTRE Sabine, BASTIANELLI Jean, Laure CLAVEROL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Olivier AMOROS procuration à Jean-Pierre FREU, Juliette PASCON procuration à Laurent CAVAILHE. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
Date de la Convocation 02.04.2026 Délibération 16./2026			

OBJET : Modification du montant de l'affectation du résultat de fonctionnement reporté de 2025

Le Conseil Municipal rappelle la délibération en date du 10 mars 2026 approuvée à l'unanimité au vu du compte financier unique provisoire faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 130 839,64 € reporté au compte 1068 du budget principal 2026.

Considérant le Compte financier unique définitif résultant des ajustements avec le comptable public,

Constatant que le Compte Financier Unique définitif présente un excédent de fonctionnement de 130 258,52 €,

Mme le Maire Propose de modifier l'affectation de l'excédent de fonctionnement reporté du budget principal 2025 à la section d'investissement du budget principal 2026 (compte 1068) comme suit : **130 258,52 € au lieu de 130 839,64 €.**

Où les explications de Mme le Maire, Le Conseil Municipal **DECIDE à l'unanimité** d'affecter l'excédent de fonctionnement de 130 258,52 € au compte 1068 de la section d'investissement.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260408-DEL_16_2026-DE

Le Maire,

Catherine GOURY

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER**

Nombre de Conseillers			Séance du 8 avril 2026
<u>En exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>	L'an deux mille vingt-six et le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. <u>Présents</u> : FREU Jean-Pierre, ROCHETTE Françoise, GAUBERT Dominique, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, SALGADO Patricia, DUPONT Jean-Pierre, BAUMES Sandrine, CAVAILHE Laurent, FLAUTRE Sabine, BASTIANELLI Jean, Laure CLAVEROL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Olivier AMOROS procuration à Jean-Pierre FREU, Juliette PASCON procuration à Laurent CAVAILHE. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
15	13	Pour : 15 Contre : 0 Abst. : 0	
Date de la Convocation 02.04.2026 Délibération n°17/2026			

Objet : Décision modificative n°1 – Budget Principal

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
 Vu la délibération n° 02/2026 en date du 10 mars 2026 portant adoption du budget principal 2026 de la commune,

Considérant que les décisions modificatives (DM) sont des actes votés par le Conseil municipal qui modifient les prévisions inscrites lors du budget primitif et qu'elles sont soumises aux mêmes règles d'équilibre que le budget primitif,

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits en section de fonctionnement, en recettes et en dépenses, comme présenté ci-dessous,

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits en section d'investissement, en recettes et en dépenses, au vu de la diminution du virement de la section de fonctionnement, afin d'ajuster les dépenses comme présenté ci-dessous,

Considérant que cette décision modificative s'équilibre, en dépenses et en recettes, toutes sections confondues,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter cette décision modificative, comme suit :

OBJET	DIMINUTION Sur Crédits déjà alloués				AUGMENTATION Des Crédits			
	<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>		<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes	Chapitre e et article	Sommes
FONCTIONNEMENT								
<u>Virement à la section d'investissement</u>	023	15 005,00 €						
<u>Impôts directs locaux</u>					73-73111	3 567,00 €		
Dotation forfaitaire des communes					74-74111	437,00 €		
Dotation de solidarité rurale					74-741121	4 495,00 €		
Dotation Nationale de Péréquation					74-741127	2 611,00 €		
Dotation élus locaux					74-742	3 895,00 €		
Total Fonctionnement		15 005,00 €				15 005,00 €		

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

INVESTISSEMENT								
Virement de la section de fonctionnement			021	15 005,00 €				
Affectation de résultat	1068	581,12 €						
Eclairage public rue du télégraphe					21538	10 177,00		
Bâtiments divers					2131	4 246,88 €		
Total Investissement		581,12 €		15 005,00 €		14 423,88 €		

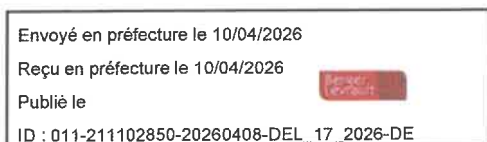
Synthèse de la décision modificative n°3

Sections	Montants des crédits ouverts avant DM n°1	DM n°1	Montants des crédits ouverts après DM n°1
Fonctionnement			
Dépenses	1 401 630,00 €	15 005,00 €	1 416 635,00 €
Recettes	1 401 630,00 €	15 005,00 €	1 416 635,00 €
Investissement			
Dépenses	1 217 065,42 €	14 423,88€	1 231 489,30 €
Recettes	1 217 065,42 €	14 423,88€	1 231 489,30 €
Total dépenses	2 618 695,42 €	29 428,88 €	2 648 124,30 €
Total Recettes	2 618 695,42 €	29 428,88 €	2 648 124,30 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal **APPROUVE à l'unanimité** les opérations indiquées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,



Catherine GOURIY

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER**

Nombre de Conseillers			Séance du 8 avril 2026
En exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-six et le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOIRY Catherine, Maire. Présents : FREU Jean-Pierre, ROCHETTE Françoise, GAUBERT Dominique, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, SALGADO Patricia, DUPONT Jean-Pierre, BAUMES Sandrine, CAVAILHE Laurent, FLAUTRE Sabine, BASTIANELLI Jean, Laure CLAVEROL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Olivier AMOROS procuration à Jean-Pierre FREU, Juliette PASCON procuration à Laurent CAVAILHE. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
15	13	Pour : 15 Contre : 0 Abst. : 0	
Date de la Convocation 02.04.2026 Délibération n°18 /2026			

Objet : Instauration de la participation de la collectivité à la Protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation.


Le Maire rappelle à l'assemblée :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026 
Publié le
ID : 011-211102850-20260408-DEL_18_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation.

Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de **15 €** par agent et par mois.

Madame Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Le Maire propose à l'assemblée,

- La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité: La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260408-DEL_18_2026-DE

Le Maire,
Catherine GOUIRY

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 8 avril 2026
En exercice	Présents	Votants	
15	13	Pour : 13 Contre : 0 Abst. : 2	L'an deux mille vingt-six et le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Présents : FREU Jean-Pierre, ROCHETTE Françoise, GAUBERT Dominique, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, SALGADO Patricia, DUPONT Jean-Pierre, BAUMES Sandrine, CAVAILHE Laurent, FLAUTRE Sabine, BASTIANELLI Jean, Laure CLAVEROL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Olivier AMOROS procuration à Jean-Pierre FREU, Juliette PASCON procuration à Laurent CAVAILHE. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
Date de la Convocation 02.04.2026 Délibération n°19/2026			

OBJET : Indemnités de fonction Maire et Adjoints.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération indemnitaire doit être prise dans les trois mois qui suit l'installation des conseils municipaux. La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 « portant création d'un statut de l'élu local » a revalorisé les indemnités des maires et des adjoints de 8% pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants. Mme le Maire précise que les taux d'indemnités maximum sont de 55,7% pour le Maire et de 21,38% pour les adjoints et propose d'appliquer les taux suivants :

- Maire : 50%
- Adjoints : 18%
- Conseillers délégués 11 %

Le Conseil Municipal de la Commune de PEYRIAC DE MER Aude,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

DECIDE à la majorité, 2 abstentions de Sabine FLAUTRE et Jean BASTIANELLI :

- **De fixer les taux des indemnités comme suit :**
 - Maire : 50 %
 - Adjoints : 18 %
 - Conseillers délégués : 11 %

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au sous chapitre 6531 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260408-DEL19_2026-DE

Le Maire,
Catherine GOUIRY

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse ou terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 8 avril 2026
En exercice	Présents	Votants	
15	13	Pour : 12 Contre : 2 Abst. : 1	
Date de la Convocation 02.04.2026			L'an deux mille vingt-six et le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOIRY Catherine, Maire. Présents : FREU Jean-Pierre, ROCHETTE Françoise, GAUBERT Dominique, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, SALGADO Patricia, DUPONT Jean-Pierre, BAUMES Sandrine, CAVAILHE Laurent, FLAUTRE Sabine, BASTIANELLI Jean, Laure CLAVEROL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Olivier AMOROS procuration à Jean-Pierre FREU, Juliette PASCON procuration à Laurent CAVAILHE. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n° 20/2026			

Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire.

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mme le Maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE à la majorité 12 votes pour, 2 contre et 1 abstention

- **De donner les délégations suivantes au maire :**

Article 1 :

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite d'un montant de 500 000 €, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision des louages de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
16. D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cas des recours en urbanisme et dans le cadre de recours liés à des sinistres sur les biens communaux et de transiger avec un tiers dans la limite de 1000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans les quels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 €.
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût de d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;
21. D'exercer ou de déléguer sans limites, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune, sans limites, le droit de propriété défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en applications des mêmes articles
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26. De demander à tout organisme financeur, sans limites, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, sans limites au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification de biens municipaux ;
28. D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Les délégations consenties en application du 3 du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prise en application de celles-ci peuvent être signées par Jean-Pierre FREU, premier adjoint, par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire précité en l'article 2 en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260408-DEL_20_2026-DE

Le Maire,
Catherine GOURIY



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le



ID : 011-211102850-20260408-DEL_20_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 8 avril 2026
En exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-six et le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOJURY Catherine, Maire. Présents : FREU Jean-Pierre, ROCHETTE Françoise, GAUBERT Dominique, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, SALGADO Patricia, DUPONT Jean-Pierre, BAUMES Sandrine, CAVAILHE Laurent, FLAUTRE Sabine, BASTIANELLI Jean, Laure CLAVEROL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Olivier AMOROS procuration à Jean-Pierre FREU, Juliette PASCON procuration à Laurent CAVAILHE. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
15	13	Pour : 15 Contre : 0 Abst. : 0	
Date de la Convocation 02.04.2026 Délibération n°21/2026			

Objet : Composition des Commissions municipales.

Madame le Maire expose que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil (article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) Le Maire est le président de droit de toutes les Commissions. Il est proposé de constituer six commissions comme suit :

1 – Commission « Finances, Personnel et Sécurité » :

Adjoint délégué : Jean-Pierre FREU – membres : Jean-Pierre DUPONT, Laurent CAVAILHE et Laure CLAVEROL.

2 – Commission « Enfance, Jeunesse, affaires culturelles et communication » :

Adjointe déléguée : Françoise ROCHETTE – membres : Juliette PASCON, Patricia SALGADO Sandrine BAUMES et Jean BASTIANELLI.

3- Commission « Aménagement du territoire, commerce, tourisme, et signalétique » :

Adjoint délégué : Dominique GAUBERT – membres : Jean-Pierre DUPONT, Olivier AMOROS, Pierre PEREZ et Sabine FLAUTRE.

4 – Commission Travaux, urbanisme :

Adjoint délégué : Jean-Pierre FREU – membres : Laurent CAVAILHE, Patricia SALGADO et Laure CLAVEROL.

5 – Commission Vie associative et sportive :

Conseillère déléguée : Séverine COMBES – membres : Juliette PASCON, Patricia SALGADO, Sandrine BAUMES et Jean BASTIANELLI.

6 – Commission Environnement, et développement durable

Conseiller délégué : Pierre PEREZ – membres : Laurent CAVAILHE, Sandrine BAUMES, Jean-Pierre DUPONT et Sabine FLAUTRE.

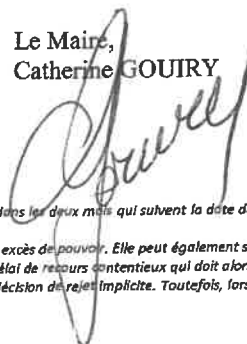
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE** à l'unanimité :

- **D'approuver** la composition des Commissions mentionnées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260408-DEL_21_2026-DE

Le Maire,
Catherine GOJURY



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne Intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 8 avril 2026
En exercice	Présents	Votants	
15	13	Pour : 13 Contre : 2 Abst. : 0	
Date de la Convocation 02.04.2026 Délibération n° 22/2026			L'an deux mille vingt-six et le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Présents : FREU Jean-Pierre, ROCHETTE Françoise, GAUBERT Dominique, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, SALGADO Patricia, DUPONT Jean-Pierre, BAUMES Sandrine, CAVAILHE Laurent, FLAUTRE Sabine, BASTIANELLI Jean, Laure CLAVEROL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Olivier AMOROS procuration à Jean-Pierre FREU, Juliette PASCON procuration à Laurent CAVAILHE. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Mme le Maire informe l'assemblée délibérante que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à établissement du nouveau règlement ». Le Conseil municipal a pour obligation d'adopter un règlement intérieur, qui fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Vu le projet de règlement intérieur ci-joint présenté avec la convocation du Conseil Municipal et les points discutés,

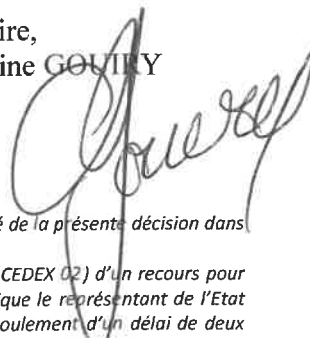
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (13 pour et 2 contre),

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260408-DEL_22_2026-DE

Le Maire,
Catherine GOUIRY



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 8 avril 2026
En exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-six et le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOIRY Catherine, Maire. Présents : FREU Jean-Pierre, ROCHETTE Françoise, GAUBERT Dominique, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, SALGADO Patricia, DUPONT Jean-Pierre, BAUMES Sandrine, CAVAILHE Laurent, FLAUTRE Sabine, BASTIANELLI Jean, Laure CLAVEROL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Olivier AMOROS procuration à Jean-Pierre FREU, Juliette PASCON procuration à Laurent CAVAILHE. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
15	15	Pour : 15 Contre : 0 Abst. : 0	
Date de la Convocation 02.04.2026 Délibération n° 23/2026			

OBJET : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1414-2 et L 1411-5,

CONSIDERANT que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée par le Maire, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT la proposition de liste unique de candidats, sont désignés à l'unanimité :

● **Membres titulaires :**

FREU Jean-Pierre, GAUBERT Dominique, FLAUTRE Sabine

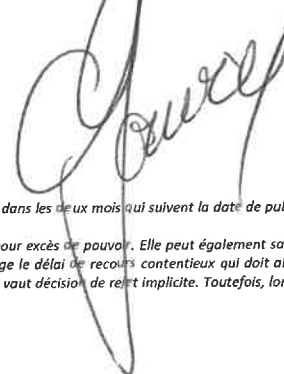
● **Membres suppléants :**

DUPONT Jean-Pierre, CAVAILHE Laurent, BASTIANELLI Jean

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260408-DEL_23_2026-DE

Le Maire,
Catherine GOIRY



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 8 avril 2026
En exercice	Présents	Votants	
15	15	Pour : 15 Contre : 0 Abst. : 0	L'an deux mille vingt-six et le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Présents : FREU Jean-Pierre, ROCHETTE Françoise, GAUBERT Dominique, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, SALGADO Patricia, DUPONT Jean-Pierre, BAUMES Sandrine, CAVAILHE Laurent, FLAUTRE Sabine, BASTIANELLI Jean, Laure CLAVEROL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Olivier AMOROS procuration à Jean-Pierre FREU, Juliette PASCON procuration à Laurent CAVAILHE. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
Date de la Convocation 02.04.2026 Délibération n° 24/2026			

Objet : Désignation des délégués au comité syndical du P.N.R de la Narbonnaise en Méditerranée.

Considérant que le P.N.R a été créé par décret en date du 17 décembre 2023, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, notamment les articles L.331-1 à L.333, qui régissent le fonctionnement et l'organisation des parcs naturels régionaux.

Considérant que l'article L. 333-3 du Code de l'Environnement stipule que chaque commune membre du Parc doit désigner un ou plusieurs élus en fonction de son collègue d'appartenance en termes de représentativité pour la représenter au sein de ses instances.

Considérant que le Conseil Municipal a pour mission de défendre les intérêts de la commune dans le cadre des collectivités et établissements dont elle est membre et auxquels elle adhère.

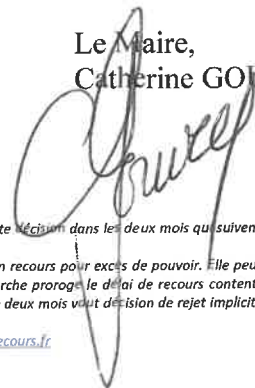
Mme le Maire demande au conseil municipal de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune au sein du comité syndical de Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

Où les explications de sa présidente, l'assemblée délibérante **DECIDE** de désigner à l'unanimité : **Catherine GOUIRY** en tant que déléguée titulaire et **Pierre PEREZ** son suppléant.
Jean-Pierre DUPONT en tant que délégué titulaire et **Jean BASTIANELLI** son suppléant.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260408-DEL_24_2026-DE

Le Maire,
Catherine GOUIRY



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 8 avril 2026
En exercice	Présents	Votants	
15	15	Pour : 15 Contre : 0 Abst. : 0	L'an deux mille vingt-six et le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Présents : FREU Jean-Pierre, ROCHETTE Françoise, GAUBERT Dominique, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, SALGADO Patricia, DUPONT Jean-Pierre, BAUMES Sandrine, CAVAILHE Laurent, FLAUTRE Sabine, BASTIANELLI Jean, Laure CLAVEROL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Olivier AMOROS procuration à Jean-Pierre FREU, Juliette PASCON procuration à Laurent CAVAILHE. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
Date de la Convocation 02.04.2026 Délibération n° 25/2026			

OBJET : Désignation des délégués du SYADEN.

Mme le Maire expose que l'article L 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la désignation de délégués pour le représenter au sein d'organismes intercommunaux.

Conformément à l'adhésion au SYADEN et à l'approbation des statuts, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les délégués pour représenter la commune au sein de cette structure intercommunale.

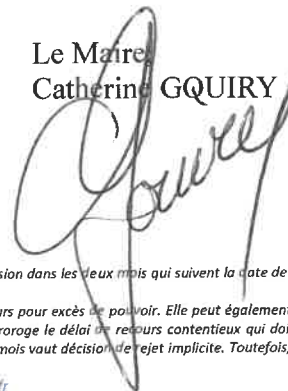
Le Conseil Municipal après avoir procédé au vote, **DÉSIGNE à l'unanimité :**

- **Délégué titulaire :** FREU Jean-Pierre.
- **Délégué suppléant :** CAVAILHE Laurent.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260408-DEL_25_2026-DE

Le Maire
Catherine GOUIRY



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 8 avril 2026
En exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-six et le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Présents : FREU Jean-Pierre, ROCHETTE Françoise, GAUBERT Dominique, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, SALGADO Patricia, DUPONT Jean-Pierre, BAUMES Sandrine, CAVAILHE Laurent, FLAUTRE Sabine, BASTIANELLI Jean, Laure CLAVEROL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Olivier AMOROS procuration à Jean-Pierre FREU, Juliette PASCON procuration à Laurent CAVAILHE. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
15	15	Pour : 15 Contre : 0 Abst. : 0	
Date de la Convocation 02.04.2026 Délibération n° 26/2026			

OBJET : Désignation des délégués au Syndicat de la Berre et du Rieu.

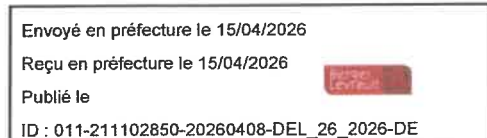
Mme le Maire expose que l'article L 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la désignation de délégués pour le représenter au sein d'organismes intercommunaux.

Conformément à l'adhésion au Syndicat de la Berre et du Rieu et à l'approbation des statuts, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les délégués pour représenter la commune au sein de cette structure intercommunale.

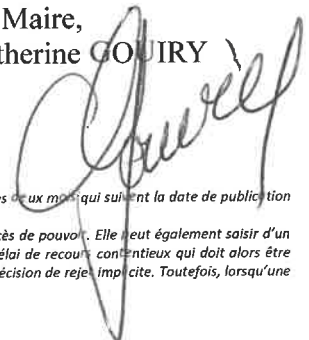
Le Conseil Municipal après avoir procédé au vote, **DÉSIGNE, à l'unanimité :**

- **Délégué titulaire :** PEREZ Pierre
- **Délégué suppléant :** AMOROS Olivier

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.



Le Maire,
Catherine GOUIRY



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 8 avril 2026
En exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-six et le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Présents : FREU Jean-Pierre, ROCHETTE Françoise, GAUBERT Dominique, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, SALGADO Patricia, DUPONT Jean-Pierre, BAUMES Sandrine, CAVAILHE Laurent, FLAUTRE Sabine, BASTIANELLI Jean, Laure CLAVEROL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Olivier AMOROS procuration à Jean-Pierre FREU, Juliette PASCON procuration à Laurent CAVAILHE. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
15	13	Pour : 15 Contre : 0 Abst. : 0	
Date de la Convocation 02.04.2026 Délibération n° 27/2026			

OBJET : Désignation des membres élus du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de désigner 6 membres élus qui siègeront au sein du C.C.A.S.

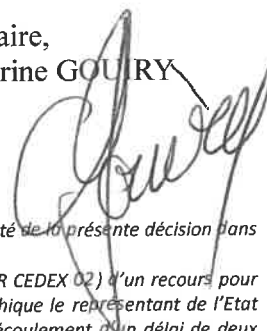
Le Conseil Municipal après avoir procédé au vote, **DÉSIGNE** comme membres élus, à l'unanimité :

- **COMBES Séverine**
- **ROCHETTE Françoise**
- **SALGADO Patricia**
- **BAUMES Sandrine**
- **PASCON Juliette**
- **CLAVEROL Laure**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260408-DEL_27_2026-DE

Le Maire,
Catherine GOUIRY



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER**

Nombre de Conseillers			Séance du 8 avril 2026
En exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-six et le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOIRY Catherine, Maire. Présents : FREU Jean-Pierre, ROCHETTE Françoise, GAUBERT Dominique, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, SALGADO Patricia, DUPONT Jean-Pierre, BAUMES Sandrine, CAVAILHE Laurent, FLAUTRE Sabine, BASTIANELLI Jean, Laure CLAVEROL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Olivier AMOROS procuration à Jean-Pierre FREU, Juliette PASCON procuration à Laurent CAVAILHE. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
15	13	Pour : 15 Contre : 0 Abst. : 0	
Date de la Convocation 02.04.2026 Délibération n° 28/2026			

Objet : Désignation du correspondant défense.

Le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les Correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

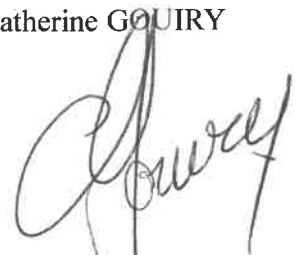
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE à l'unanimité de :**

- **Désigner M. GAUBERT Dominique** en tant que correspondant défense de la commune de PEYRIAC DE MER.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,
Catherine GOIRY

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260408-DEL_28_2026-DE



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 8 avril 2026
En exercice	Présents	Votants	
15	15	Pour : 15 Contre : 0 Abst. : 0	L'an deux mille vingt-six et le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUIRY Catherine, Maire. Présents : FREU Jean-Pierre, ROCHETTE Françoise, GAUBERT Dominique, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, SALGADO Patricia, DUPONT Jean-Pierre, BAUMES Sandrine, CAVAILHE Laurent, FLAUTRE Sabine, BASTIANELLI Jean, Laure CLAVEROL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Olivier AMOROS procuration à Jean-Pierre FREU, Juliette PASCON procuration à Laurent CAVAILHE. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
Date de la Convocation 02.04.2026 Délibération n° 29./2026			

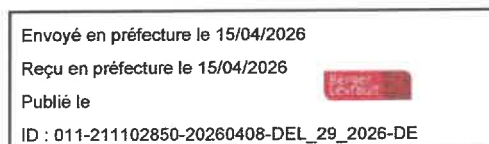
OBJET : Désignation des représentants communaux au C.I.S.P.D.

Mme le Maire expose la nécessité de désigner des représentants de la commune au sein du Conseil Communal de la Prévention et de la Délinquance du Grand Narbonne

Le Conseil Municipal après avoir procédé au vote, **DÉSIGNE, à l'unanimité :**

- **Délégué titulaire :** FREU Jean-Pierre
- **Délégué suppléant :** DUPONT Jean-Pierre

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.



Le Maire,
Catherine GOUIRY



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 8 avril 2026
En exercice	Présents	Votants	
15	15	Pour : 15 Contre : 0 Abst. : 0	L'an deux mille vingt-six et le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOIRY Catherine, Maire. Présents : FREU Jean-Pierre, ROCHETTE Françoise, GAUBERT Dominique, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, SALGADO Patricia, DUPONT Jean-Pierre, BAUMES Sandrine, CAVAILHE Laurent, FLAUTRE Sabine, BASTIANELLI Jean, Laure CLAVEROL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Olivier AMOROS procuration à Jean-Pierre FREU, Juliette PASCON procuration à Laurent CAVAILHE. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.
Date de la Convocation 02.04.2026 Délibération n° 30/2026			

OBJET : Désignation des délégués à l'Association Départementale des Comités Communaux des Feux de Forêts.

Mme le Maire expose que l'article L 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la désignation de délégués pour le représenter au sein d'organismes intercommunaux.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les délégués pour représenter la commune au sein de l'A.D.C.C.F.F

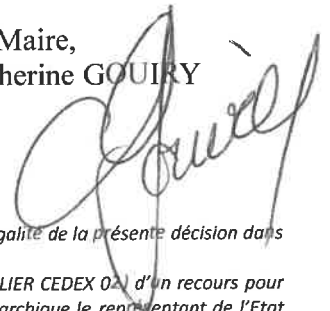
Le Conseil Municipal après avoir procédé au vote, **DÉSIGNE, à l'unanimité :**

- **Délégué titulaire :** DUPONT Jean-Pierre
- **Délégué suppléant :** PEREZ Pierre

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260408-DEL_30_2026-DE

Le Maire,
Catherine GOIRY



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 04) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC DE MER

Nombre de Conseillers			Séance du 8 avril 2026
En exercice	Présents	Votants	
15	13	Pour : 15 Contre : 0 Abst. : 0	
Date de la Convocation 02.04.2026 Délibération n°31 /2026			L'an deux mille vingt-six et le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOURIY Catherine, Maire. Présents : FREU Jean-Pierre, ROCHETTE Françoise, GAUBERT Dominique, COMBES Séverine, PEREZ Pierre, SALGADO Patricia, DUPONT Jean-Pierre, BAUMES Sandrine, CAVAILHE Laurent, FLAUTRE Sabine, BASTIANELLI Jean, Laure CLAVEROL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Olivier AMOROS procuration à Jean-Pierre FREU, Juliette PASCON procuration à Laurent CAVAILHE. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme COMBES Séverine a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Intégration du lotissement « Les jardins de Peyriac » voirie, éclairage public, espaces verts.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la société HECTARE a sollicité l'incorporation dans le domaine public de la voirie et des espaces verts du lotissement « Les jardins de Peyriac », correspondant aux parcelles cadastrées section C n°1780, 1781, 1783, 1784, 1785 et 1786, comme indiqué sur le plan présenté à l'assemblée.

Considérant les documents transmis par la société HECTARE et les engagements formulés, Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante de donner son accord de principe pour la mise en œuvre de la procédure d'intégration des voiries, équipements et espaces verts du lotissement « Les jardins de Peyriac » et précise que les réseaux d'assainissement et d'eau potable devront être rétrocédés au Grand Narbonne par la société HECTARE.

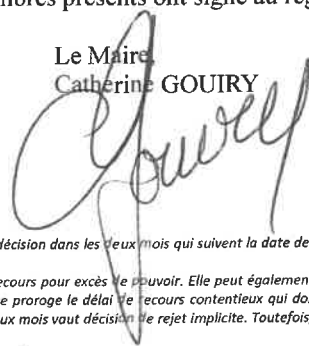
Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président, après avoir délibéré **DECIDE à l'unanimité :**

- **D'ACCEPTER** le principe de la rétrocession à la commune à l'euro symbolique des voiries, équipements et espaces verts, ne comprenant pas les réseaux d'assainissement et d'eau potable qui relèvent des compétences du Grand Narbonne Communauté d'agglomération,
- **DE PRECISER** que les frais notariés seront à la charge entière de la société HECTARE,
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.
- **DE CONFIER** ce dossier à Maître POUDOU LABONDE Ombeline, notaire à SIGEAN.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 011-211102850-20260408-DEL_31_2026-DE

Le Maire
Catherine GOURIY



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr